

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE  
-----

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2023

(Exécution de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

**Date de la convocation : 21 septembre 2023**

**Date de son affichage : 21 septembre 2023**

**Présidence** : Madame Sonia BRAU, Maire.

**Présents** : Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DUCHON, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Sophie MARVIN, M. Isidro DANTAS, M. Claude COUTON, M. Joseph SAMAMA, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, Mme Olga KHALDI, M. Kamel HAMZA, Mme Gaëlle du MESNIL, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Jessica BULLIER, Mme Graziella LACROIX, M. Vladimir BOIRE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Georges DEGROOTE, M. Maurice IMBARD.

**Absents excusés** : M. Isidro DANTAS pouvoir à Vladimir BOIRE (jusqu'à son arrivée à 20h40 au cours du débat sur le point n° 1 inscrit à l'ordre du jour), Mme Isabelle GENEVELLE pouvoir à Mme Jessica BULLIER, M. Jérôme de NAZELLE pouvoir à Mme Sophie MARVIN, Mme Brigitte AUBONNET pouvoir à Mme Marie Laure CAILLON, Mme Fanny ACHART-VICTOR pouvoir à Mme Lydie DUCHON, Mme Danièle FERNANDEZ pouvoir à Mme Sonia BRAU.

**Membre du Conseil Municipal sorti de la séance en application de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales** : Madame Sonia BRAU, Maire, pour le point n° 6 inscrit à l'ordre du jour.

**Membres du Conseil Municipal dont le pouvoir n'a pas été pris en compte en application de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales** : Madame Danièle FERNANDEZ pour le point n° 6 inscrit à l'ordre du jour, pouvoir donné à Madame Sonia BRAU sortie de la séance.

**Secrétaire** : M. Vladimir BOIRE

<b>OUVERTURE DE LA SEANCE A 20 HEURES 04</b>
--

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir désigné M. Vladimir BOIRE comme secrétaire de séance

**Adoption à l'unanimité.**

**Entend** Mme le Maire signaler le changement de président du groupe « Saint Cyr l'École en commun ». Mme Lydie DULONGPONT remplace M. Nicolas FARRÉ.

## I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023.

*Mme Lydie DULONGPONT regrette que les échanges retranscrits sur les procès-verbaux soient trop succincts et ne représentent pas la totalité des débats.*

**Approuve avec 26 voix pour et 7 voix contre (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juillet 2023.**

## II. EXAMEN DES DELIBERATIONS

### ORDRE DU JOUR

Réf 2023/09/1 : Vidéoprotection – Convention cadre d’occupation du domaine public avec Versailles Grand Parc

Réf 2023/09/2 : Subvention 2023 à l’association ESCRIME SAINT CYR CLUB (ESCC)

Réf 2023/09/3 : Conventions initiales d’objectifs et de moyens entre la ville de Saint-Cyr-l’École et 2 associations locales, et renouvellement de la convention initiale d’objectifs et de moyens entre la ville de Saint-Cyr-l’École et l’Ecole de Musique de Saint-Cyr-l’École

Réf 2023/09/4 : Autorisation donnée à Madame le Maire de signer l’acquisition d’un linéaire de terrain permettant d’élargir le trottoir de la rue Emile Zola, au droit de la parcelle cadastrée section AM n° 263

Réf 2023/09/5 : Admissions en non-valeur et Créances éteintes

Réf 2023/09/6 : Indemnités de frais de représentation Mme le Maire

Réf 2023/09/7 : Dispositif d’accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts et dommages contre leurs biens résultant des violences urbaines

Réf 2023/09/8 : Désaffectation d’un immeuble à usage d’habitation sur le terrain cadastré en section AB 118p au 6, rue Danielle Casanova.

Réf 2023/09/9 : Vente de la parcelle cadastrée n°AC 121 à la commune de Fontenay-le-Fleury

Réf 2023/09/10 : Opération de réhabilitation de 185 logements locatifs sociaux et création d’une loge de gardien – Emprunt garanti – Modification de la délibération 2023-05-7

Réf 2023/09/11 : Attribution de subvention à l’école Joliot-Curie dans le cadre des subventions exceptionnelles 2023

Réf 2023/09/12 : Attribution de subvention à l’école Jean Macé dans le cadre des subventions exceptionnelles 2023

Réf 2023/09/13 : Modification du tableau des effectifs

Réf 2023/09/14 : Décision modificative n°2 budget ville 2023

Réf 2023/009/15 : Demande de subvention au titre du dispositif de soutien à l’équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics – Acquisition de matériel de protection

Réf 2023/009/16 : Fixation des durées d’amortissement des biens – Plan comptable M57

Réf 2023/009/17 : Subvention exceptionnelle d’aide suite aux catastrophes qui ont touché le pourtour méditerranéen

➤ **Réf : 2023/09/1 - OBJET : Vidéoprotection – Convention cadre d’occupation du domaine public avec Versailles Grand Parc**

**Rapporteur : M. JOURDAN**

La communauté d’agglomération Versailles Grand parc a défini l’intérêt communautaire en matière de vidéoprotection dans le cadre de la compétence « politique de la Ville » lors du conseil communautaire du 6 juillet 2010. De ce fait, les villes de l’agglomération ont décidé depuis cette date de mutualiser leurs moyens pour la création, l’installation et la gestion d’un réseau commun de vidéoprotection urbain en confiant cette tâche à Versailles Grand Parc (VGP).

L’agglomération ayant adopté son nouveau schéma directeur de la vidéoprotection le 15 février 2022, il convient de conclure une nouvelle convention-cadre pour l’exercice de la compétence vidéoprotection.

Pour les communes membres, la convention proposée reprend les dispositions de la précédente version relatives aux responsabilités respectives de chaque entité en matière de déploiement et d’exploitation du dispositif vidéoprotection.

Ainsi, VGP procède aux implantations de matériels dont elle reste propriétaire, et dont le choix est une décision du maire, qui intervient après un processus amont de concertation entre les services compétents de VGP et ceux de la ville.

L’agglomération prend également en charge les démarches de recueil des autorisations réglementaires auprès des services compétents de l’Etat.

La convention proposée définit les conditions dans lesquelles la commune autorise VGP à occuper des ouvrages ou emprises de son domaine public pour l’installation des caméras de vidéoprotection nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur. L’occupation du domaine public est, dans ce cadre, consentie à titre gratuit.

Pour assurer l’entretien des matériels d’assise des dispositifs actifs (mâts, coffrets, supports...) VGP sollicite les services des communes d’implantation, plus proches du terrain et plus aptes à détecter et gérer les situations d’urgence, par le biais d’un transfert de gestion. L’agglomération conserve la responsabilité de l’entretien des caméras ainsi que le contrôle de la tenue mécanique et électrique de ses installations.

La convention proposée intègre également le rachat par VGP de fourreaux installés sur le territoire de la commune par divers aménageurs et actuellement inutilisés, qui permettront le passage des fibres optiques nécessaires à l’installation de nouvelles caméras prévues dans le schéma directeur. La ressource résultant de ce rachat viendra en déduction du coût d’extension du réseau de vidéoprotection installé sur la commune.

Enfin, la convention que nous vous proposons arrivera au plus tard à échéance le 31 décembre 2026.

Echange entre Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Mehdi BELKACEM, M. Christophe CAPRONI, Mme Jessica BULLIER, M. Yves JOURDAN, M. Nicolas FARRÉ et Mme le Maire :

*Il est rappelé tout d’abord que l’exercice des libertés est encadré par la loi. La vidéoprotection installée sur Saint-Cyr-l’École a notamment montré son efficacité lors des violences urbaines mais aussi dans le cadre de la lutte contre les barbecues sauvages ou encore des rodéos urbains.*

*Les caméras de vidéoprotection ont pour rôle de mener des enquêtes après les faits mais aussi d’anticiper certaines situations, lorsque les forces de l’ordre sont disponibles pour intervenir. De manière générale la politique de la ville pour la prévention de la délinquance est de proposer une offre sportive et culturelle accessible financièrement pour lutter contre l’oisiveté et que l’ennui ne soit un prétexte à d’autres activités nuisibles. Des dispositifs existent donc et sont accessibles aux jeunes s’ils acceptent que vivre en société implique nécessairement de fixer des limites. La cohésion et la prévention sont mises en œuvre au sein de la ville grâce aux liens étroits tissés avec les lycées, le collège mais aussi le travail des services jeunesse, enfance, CCAS et le Département.*

Arrivée de M. Isidro DANTAS à 20h40

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> :** Approuve avec 26 voix pour et 7 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) la convention relative à la vidéoprotection en annexe,

**Article 2 :** Autorise le Maire à signer la convention relative à la vidéoprotection en annexe et toutes les pièces s'y rapportant.

- **Réf : 2023/09/2 - OBJET : Attribution de la subvention annuelle 2023 à l'association locale « ESCRIME SAINT-CYR CLUB (ESCC) »**

**Rapporteur : M. LANCELIN**

Afin de soutenir les actions de l'association « ESCRIME SAINT-CYR CLUB (ESCC) », nouvellement créée, et lui permettre de lancer ses activités dès le début de saison 2023-2024, il est proposé aux Conseillers Municipaux de lui attribuer une subvention pour l'année 2023, selon la répartition détaillée dans le tableau ci-dessous :

**MONTANT PROPOSE**

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSE (en €)
ESCRIME SAINT-CYR CLUB (ESCC)	2000

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré,

**Article unique : Décide à l'unanimité** d'accorder une subvention annuelle à l'association qui figure dans le tableau ci-dessous et selon la répartition suivante :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT (en €)
ESCRIME SAINT-CYR CLUB (ESCC)	2000

- **Réf : 2023/09/3 - OBJET : Conventions initiales d'objectifs et de moyens entre la ville de Saint-Cyr-l'École et 2 associations locales, et renouvellement de la convention initiale d'objectifs et de moyens entre la ville de Saint-Cyr-l'École et l'Ecole de Musique de Saint-Cyr-l'École**

**Rapporteur : Mme MARVIN**

La Ville de Saint-Cyr-l'École, en sa qualité de collectivité territoriale, considère qu'il y a lieu de soutenir les actions des associations locales et d'encourager celles ayant pour vocation, selon leurs statuts et dans le cadre d'un intérêt général, de favoriser l'accès du plus grand nombre aux activités culturelles, éducatives, sociales, de loisirs, physiques et sportives.

A ce titre, et sur transmission d'un projet associatif triennal, ou à défaut, annuel, la ville se réserve la possibilité de conclure une convention d'objectifs et de moyens afin de matérialiser un partenariat avec une association locale répondant à ces critères. Ce partenariat peut se traduire notamment, par la possibilité d'adhérer au dispositif des chèques associatifs, la demande de subvention communale ou la mise à disposition d'équipement municipal.

Les associations « ESCRIME SAINT-CYR CLUB (ESCC) » et « CASOARS BASKET SAINT-CYR », récemment créées, ainsi que l'association « ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT-CYR-L'ECOLE (EMSCE) » dont la convention initiale d'objectifs et de moyens est arrivée à son terme ; ayant émis le souhait d'adhérer ou de renouveler leur adhésion à ce dispositif, de solliciter une subvention, et plus largement, souhaitant s'engager durablement avec la ville afin de développer leur activité, il est proposé, après étude des projets associatifs, de formaliser ces partenariats à travers la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens.

Le projet de convention comporte des dispositions concernant :

- la définition du cadre conventionnel entre la commune et l'association concernée,
- les relations financières entre la commune et l'association,
- les stipulations concernant l'utilisation de locaux et d'équipements municipaux,
- l'adhésion au dispositif des chèques associatifs
- les dispositions finales du contrat (modification, résiliation, litige et contentieux, ...).

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition et à habilitier Madame le Maire pour les signer.

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> :** Autorise à l'unanimité le Maire à conclure avec les associations « ESCRIME SAINT-CYR CLUB (ESCC) » et « CASOARS BASKET SAINT-CYR », une convention initiale d'objectifs et de moyens, et avec l'association « ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT-CYR-L'ECOLE (EMSCE) », un renouvellement de la convention initiale d'objectifs et de moyens.

**Article 2 :** Précise que les conventions, prendront effet à compter de leur notification aux associations précitées

- **Réf : 2023/09/4 – OBJET : Autorisation donnée à Madame le Maire de signer l'acquisition d'un linéaire de terrain permettant d'élargir le trottoir de la rue Emile Zola, au droit de la parcelle cadastrée section AM n° 263**

**Rapporteur : M. DANTAS**

Monsieur et Madame Jean-Julien SUN sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AM n° 263 sise 2, rue Jean François angle rue Emile Zola.

Le trottoir de la rue Emile Zola au droit de ladite parcelle est particulièrement étroit, rendant ainsi son utilisation difficile pour les riverains et peu sécuritaire.

Afin d'élargir le passage sur cette portion de la rue Emile Zola, la commune a décidé, après validation de Monsieur Jean-Julien SUN, d'acquérir un linéaire de terrain d'un mètre de largeur, représentant une superficie de 16,91 m<sup>2</sup> environ.

Cette acquisition amiable a été convenue pour un montant de rachat de 5 000 euros. Les frais de géomètre, de notaire, ceux liés aux travaux de démolition/reconstruction de la clôture actuelle rue Emile Zola et tous autres frais y afférents, seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce dossier et à autoriser Madame le Maire à signer un acte authentique d'achat de ce linéaire de terrain rue Emile Zola, soit une superficie de 16,91 m<sup>2</sup> environ, pour un montant de 5 000 euros, afin d'élargir le trottoir d'un mètre.

Echanges entre M. Christophe CAPRONI et Mme le Maire :

*Cette acquisition satisfait l'ensemble des membres du conseil. A l'heure actuelle, parmi les permis de construire déposés en mairie, il n'y a pas d'autres exemples de ce type.*

Après en avoir délibéré,

**Article 1 : Décide à l'unanimité** d'acquérir, pour un montant de 5 000 €, un linéaire de trottoir rue Emile Zola, soit une superficie de 16,91 m<sup>2</sup> environ, issu de la parcelle cadastrée section AM n° 263 nécessaire à l'élargissement du trottoir d'un mètre.

**Article 2 : Demande** que cette acquisition bénéficie de l'exonération prévue à l'article 1042 du Code général des impôts.

**Article 3 : Autorise** le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette acquisition ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

➤ **Réf : 2023/09/5 - OBJET : Demande d'admission en non-valeur et créances éteintes**

**Rapporteur : M. LANCELIN**

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Le service de gestion comptable de Versailles a adressé à la Ville une liste d'admissions en non-valeur d'une part et une liste concernant des créances éteintes d'autre part.

Les admissions en non-valeur ont pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

La liste n° 6275970111 transmise par le comptable public (jointe en annexe) s'élève à 7 610,30 € (concerne les années 2006 à 2021).

La comptabilisation de ces pertes de recettes se fait par un mandat au compte 6541, « créances admises en non-valeur ».

Les créances éteintes résultent de jugements intervenus à l'issue des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire (pour les sociétés), de surendettement ou de rétablissement personnel (pour les particuliers). Elles ont pour effet d'éteindre juridiquement les créances concernées. L'extinction de ces créances s'impose à la Ville et au comptable public, aucune action de recouvrement n'est possible.

La liste de ces créances éteintes, transmise par le comptable public, atteint la somme de 2 999,78 (concerne les années 2019 à 2022). Le motif d'irrecouvrabilité est un jugement d'effacement de dettes pour l'ensemble des créances éteintes présentées.

La comptabilisation de ces pertes de recettes se fait par un mandat au compte 6542, « créances éteintes ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en perte sur créances irrécouvrable un montant global de 10 610,08 €, soit 7 610,30 € au titre des admissions en non-valeur, et 2 999,78 € au titre des créances éteintes.

Echanges entre M. Mehdi BELKACEM et M. Henri LANCELIN :

*Il est possible pour la commune d'encaisser des admissions en non-valeur car le montant peut être récupéré mais les créances éteintes sont des montants totalement perdus pour la commune.*

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> : Accepte à l'unanimité** en perte de non-valeurs les produits visés dans la liste n°6275970111 jointe à la présente délibération, pour un montant de 7 610,30 €,

**Article 2 : Accepte à l'unanimité** l'admission en créances éteintes les produits visés dans l'annexe 2 pour un total de 2 999,78 €.

➤ **Réf : 2023/09/6 - OBJET : Frais de représentation de Madame le Maire**

*Il est rappelé que l'assemblée communale doit délibérer sans la présence de Mme BRAU intéressée à l'affaire qui en fait l'objet en sa qualité de Maire (en application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.). La présidence de séance est déléguée à M. Yves JOURDAN est déléguée le temps de la délibération. Madame Danièle FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Madame le Maire pour cette séance, ce pouvoir n'est pas à prendre en compte au moment du vote, madame le Maire étant sort pour ce point inscrit à l'ordre du jour.*

**Rapporteur : M. LANCELIN**

Dans le cadre de ses fonctions, Madame le Maire organise des réceptions, participe à des manifestations avec les acteurs concernés par la vie municipale, partenaires institutionnels, délégations ou acteurs locaux.

Pour ce type de dépenses liées au mandat, l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit leur remboursement par le versement d'une indemnité pour frais de représentation.

Il vous est proposé de mettre en place cette indemnité pour frais de représentation de Madame le Maire en y appliquant un plafond de 6 000 € par an, sous réserve pour notre collègue de fournir les justificatifs indispensables à leur prise en charge.

L'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des éléments justificatifs.

Echange entre M. Mehdi BELKACEM, M. Yves JOURDAN et M. Henri LANCELIN :

*La délibération est votée aujourd'hui car la nouvelle trésorerie principale procède depuis plusieurs mois à des changements qui impliquent des mises aux normes pour les communes. La liste des dépenses autorisées sera transmise aux élus de Saint-Cyr l'École en Commun.*

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> :** Accorde avec 31 voix pour à Madame le Maire l'indemnité pour frais de représentation, sur la base d'une enveloppe maximum annuelle,

**Article 2 :** Fixe le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Madame le Maire à 6 000 €,

**Article 3 :** Dit que les frais de représentation de Madame le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants,

**Article 4 :** Dit que cette enveloppe maximum annuelle est inscrite au budget de la Ville.

- **Réf: 2023/09/7 - OBJET : Dispositif d'accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts et dommages contre leurs biens suite aux violences urbaines – demande de subvention**

**Rapporteur : Mme le Maire**

L'Etat met en œuvre un dispositif pour aider les collectivités qui ont subi des dégradations lors des émeutes urbaines de juin dernier. Il contribue au financement du reste à charge après le versement des indemnités d'assurance.

Le fonds concerne les dépenses de réparation des dégâts dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité. Les dégradations subies sur la voirie et dans les bâtiments peuvent donc être subventionnées, non les vols d'équipements.

La Ville de Saint-Cyr-l'École a été touchée par ces violences. Le coût global (vols et dégradations) est estimé à plus de 150 k€.

Dans le cadre du dispositif d'aide mis en place par l'Etat, il est proposé à l'assemblée de demander une subvention maximale à la Préfecture, selon le tableau ci-dessous :

**Liste des dégradations causées lors des violences urbaines et modalités de financement**

<i>Identification bâtiment</i>	<i>Cout HT des réparations</i>	<i>Montant estimatif du remboursement SMACL</i>	<i>Montant de la subvention sollicitée</i>
Police Municipale	22 120,00	17 000,00	5 120,00
Parc Maurice Leluc	3 200,00	1 700,00	1 500,00
Local Association Saint-Cyr-Pétanque	924,00	600,00	324,00

Feux tricolores angle rues G. Péri et G. Philippe	14 275,00	12 775,00	1 500,00
Carrefours Casanova/G. Philippe et G.Péri/Aérostation	7 300,00	0	7 300,00
Dégradations des enrobés divers rues	24 000,00	0	24 000,00
<b>Total subvention sollicitée</b>			<b>39 744,00</b>

Précision de Mme le Maire :

*Il est proposé d'adopter cette délibération avec quelques changements mineurs sur les montants. Le délai entre la préparation du Conseil municipal, avec la rédaction de la présente délibération suivant les estimations et la réception des devis réels ont conduit à ajuster certains montants à la baisse pour être au plus près de la réalité.*

*Les changements sont les suivants : Pour le Parc Leluc, il s'avère que les services techniques ont pu assurer une réparation conforme en direct. Il y a donc une économie substantielle qui a été réalisée. Le montant des réparations à Leluc se montent à 1 775€, en lieu et place des 5492€ estimés au départ.*

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> : Décide à l'unanimité** de demander une subvention maximale à la Préfecture des Yvelines, selon les opérations et les financements décrits ci-dessous :

**Liste des dégradations causées lors des violences urbaines et modalités de financement**

<i>Identification bâtiment</i>	<i>Coût HT des réparations</i>	<i>Montant estimatif du remboursement SMACL</i>	<i>Montant de la subvention sollicitée</i>
Police Municipale	22 120,00	17 000,00	5 120,00
Parc Maurice Leluc	1 775,00	900,00	875,00
Local Association Saint-Cyr-Pétanque	924,00	600,00	324,00
Feux tricolores angle rues G. Péri et G. Philippe	14 275,00	12 775,00	1 500,00
Carrefours Casanova/G. Philippe et G.Péri/Aérostation	7 300,00	0	7 300,00
Dégradations des enrobés divers rues	24 000,00	0	24 000,00
<b>Total subvention sollicitée</b>			<b>39 119,00</b>

**Article 2 : Sollicite** une subvention de 39 119 € auprès de l'Etat, représentant le reste à charge de la commune (après remboursement de l'assurance) pour couvrir les dépenses engendrées par les réparations de plusieurs bâtiments et voiries suite aux violences urbaines de juin dernier.

**Article 3 : Rappelle** l'urgence de la réalisation des travaux visés dans le tableau ci-dessus.

**Article 4 : Charge** le Maire de déposer le dossier de demande de subvention et de signer tous les documents relatifs à la présente demande de subvention.

- **Réf : 2023/09/8 - OBJET : Désaffectation d'un immeuble à usage d'habitation sur le terrain cadastré en section AB 118p au 6, rue Danielle Casanova.**

**Rapporteur : Mme le Maire**

La parcelle cadastrée en section AB 118p sise 6, rue Danielle Casanova appartient à la commune. Elle se situe sur le site de l'école élémentaire Irène Joliot-Curie et comporte un immeuble d'habitation de 12 appartements, dévolu initialement au logement des instituteurs enseignant dans l'école.

Ces logements situés à l'intérieur du groupe scolaire font partie du domaine public communal.

L'immeuble d'habitation jouxte l'école Irène Joliot-Curie, mais en est bien distinct. Il n'est pas affecté aux activités scolaires.

La commune loge dans l'immeuble mentionné un professeur des écoles, ne disposant pas de l'obligation d'être logés comme les instituteurs. Aucune demande de logement n'a été formulée par des instituteurs dans ce bâtiment depuis plusieurs années.

Sept logements sont loués à des agents communaux. Le bâtiment compte aujourd'hui 5 logements vacants.

Le projet envisagé est de procéder à une double opération sur l'immeuble : vendre la moitié des logements aux locataires déjà installés, et mettre en place un mandat de gestion avec un bailleur social sur les 6 autres logements.

Une telle opération implique plusieurs phases préalables :

- une première délibération décidant la désaffectation des biens affectés aux besoins du service public de l'enseignement. Cette délibération est présentée après avis du Préfet sur la mesure de désaffectation. Le Préfet prend l'attache du directeur académique des services de l'éducation nationale. L'Etat doit effectivement indiquer si la mesure de désaffectation envisagée ne gênera pas le service public de l'enseignement. L'avis du représentant de l'Etat est un avis simple ne liant pas le conseil municipal,
- une seconde délibération est ensuite proposée, décidant le déclassement du domaine public communal de l'immeuble d'habitation concerné.
- c'est seulement ensuite que, par une dernière délibération, l'assemblée communale est amenée à se prononcer sur la vente des logements et la mise en place du mandat de gestion.

Par courrier du 22 juin 2023, le Préfet des Yvelines a fait savoir que Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale des Yvelines, a donné par courrier du 12 juin 2023, un avis favorable à ce que l'immeuble mentionné ne soit plus affecté au service public de l'enseignement pour le logement du personnel enseignant de l'école Irène Joliot-Curie. Au regard de cet avis, il donne également un avis favorable à la désaffectation de ce bien immobilier communal.

Il appartient au conseil municipal de décider de ne plus affecter l'immeuble à usage d'habitation situé sur la parcelle cadastrée AB 118p, comportant 12 appartements, au logement du personnel enseignant de l'école élémentaire Irène Joliot-Curie et de prononcer sa désaffectation.

Echange entre Mme Armelle AGNERAY et Mme le Maire :

*Les ventes ne concernent que les résidents qui y sont dedans. Les autres appartements seront proposés en termes de logements sociaux par l'intermédiaire d'un bailleur avec un type de gestion spécifique dont la ville resterait majoritaire dans le nombre d'attribution. (Propriété de la ville avec gestion par bailleur).*

Après en avoir délibéré,

**Article 1 : Prononce par 26 voix pour et 7 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD)** la désaffectation de l'immeuble à usage d'habitation comportant 12 appartements sis 6, rue Danielle Casanova à Saint-Cyr-l'École, cadastré en section AB 118p, compte tenu qu'il ne sera plus affecté aux besoins du service public de l'enseignement pour le logement des instituteurs en vertu de l'article L 212-5 du Code de l'éducation ou pour d'autres enseignants (professeurs des écoles par exemple) ne bénéficiant pas d'un droit au logement par la commune d'affectation, ni à l'usage direct du public.

**Article 2 : Indique** que le déclassement du domaine public communal de ce bien immobilier, fera l'objet d'une délibération présentée ultérieurement à l'examen de l'assemblée communale.

- **Réf : 2023/09/9 – OBJET : Vente de la parcelle cadastrée en section AC n° 121 à la commune de Fontenay-le-Fleury.**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Par délibération n° 2023/05/8 du 31 mai 2023, le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le projet de modification des limites territoriales des communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École.

Par courrier électronique du 19 juillet 2023, la préfecture des Yvelines a fait savoir qu'en l'état, les délibérations du conseil municipal de Fontenay-le-Fleury du 19 avril 2023 et celle de l'assemblée communale de Saint-Cyr-l'École du 31 mai 2023, ne permettent pas d'établir l'arrêté préfectoral entérinant cette modification, lequel doit comporter la liste exacte des parcelles concernées par le changement de la limite territoriale entre les deux communes.

Parmi ces dernières, il y a celle cadastrée en section AC n° 121 d'une superficie de 1 290 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine privé communal, située sur le territoire actuel de Saint-Cyr-l'École à l'ouest de l'autoroute A 12.

Pour mémoire, sur ce terrain, la SARRY 78 (ex-aménageur de la localité voisine pour la Zone d'Aménagement Concerté du Levant) a réalisé une voie de circulation, sans aucune autorisation de la part de la commune de Saint-Cyr-l'École, propriétaire du terrain. Cette voie dénommée rue Georges Bizet par la commune de Fontenay-le-Fleury est entretenue par cette dernière.

Par délibération n° 2008/05/9 du 28 mai 2008, le conseil municipal de Saint-Cyr-l'École avait décidé la cession de cette parcelle à la SARRY 78 pour un prix de 148.350 € et autorisé le maire de la commune à signer tous les actes se rapportant à cette vente. En dépit de cette délibération, la SARRY 78 n'a pas donné suite à cette acquisition.

Ce dossier avait donné lieu à un litige entre les deux collectivités. Celles-ci s'étant rapprochées, il a été envisagé une cession de cette parcelle à titre onéreux à la commune de Fontenay-le-Fleury.

La préfecture des Yvelines a indiqué que ce projet de vente doit intervenir préalablement à la régularisation de la modification des limites territoriales entre les deux communes par arrêté préfectoral après un nouvel avis des conseils municipaux de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École.

La valeur de cette parcelle résultant de l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines (Pôle d'évaluation domaniale de Versailles) émis le 16 mai 2023, est estimée à 25 800 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, soit une valeur minimale de vente, sans justification particulière, d'un montant de 23 220 €.

Compte tenu qu'en son état actuel, la conservation du terrain susvisé ne présente pas d'intérêt pour la commune puisqu'il ne sera pas utilisé pour les besoins des services publics communaux, ni affecté à l'usage direct du public. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de le céder à la commune de Fontenay-le-Fleury pour sa valeur minimale telle qu'indiquée ci-dessus, soit 23 220 €, les frais afférents à cette cession (honoraires de notaire, ...) restant à la charge de la localité voisine.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré,

**Article 1 : Décide à l'unanimité** de céder à la commune de Fontenay-le-Fleury la parcelle cadastrée AC n° 121, d'une superficie de 1 290 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine privé communal, située sur le territoire actuel de Saint-Cyr-l'École à l'ouest de l'autoroute A 12, pour la somme de 23 220 €.

**Article 2 : Habilite** le Maire ou, en cas d'empêchement de sa part, un(e) adjoint(e) suivant l'ordre du tableau du Conseil municipal, à signer avec ladite commune tous les actes et documents nécessaires à cette vente.

**Article 3 : Précise** que les frais afférents à cette cession sont à la charge de l'acquéreur, la commune de Fontenay-le-Fleury.

**Article 4 : Indique** que la recette afférente sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**Article 5 : Indique** qu'à compter de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire, cette délibération abrogera la délibération n° 2008/05/9 du 28 mai 2008 susvisée.

➤ **Réf : 2023/09/10 - OBJET : Emprunt garanti – Modification de la délibération n° 2023-05-7**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Par délibération du 31 mai 2023 le Conseil Municipal a accordé à l'unanimité la garantie de la commune à la SA HLM « Les Résidences », pour l'opération de réhabilitation de 185 logements locatifs sociaux et création d'une loge de gardien.

Le bailleur social est revenu fin août vers les services de la mairie indiquant que la Caisse des Dépôts et Consignations a mis en place un formalisme concernant les délibérations accordant les garanties d'emprunt : la banque souhaite que la délibération soit conforme à son modèle et que le contrat d'emprunt y soit joint.

Il convient donc de prendre une délibération rectifiant la forme, et non le fond, de la délibération n°2023-05-7 du 31 mai 2023.

**Rappel :**

La SA HLM « Les Résidences » a contracté un prêt de 3 691 935€ auprès de la Banque des Territoires (CDC), prêt n°149168, en annexe, destiné à financer l'opération de réhabilitation de 185 logements sociaux et la création d'une loge de gardien sur la résidence Decour Macé sise rue Jean Macé et Jacques Decour.

La garantie de la collectivité est demandée pour ce prêt et doit être accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est proposé de modifier la délibération n° 2023-05-7 comme suit.

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> :** **Accorde à l'unanimité** la garantie de la Ville de Saint-Cyr-l'École à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 691 935,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°149168 constitué d'une ligne du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 691 935,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** **Dit** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** **Confirme** que la Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Réf: 2023/09/11 - OBJET : Attribution d'une subvention à l'école Joliot-Curie dans le cadre de subventions exceptionnelles pour l'année 2023.**

**Rapporteur : M. LANCELIN**

Il est rappelé que lors de l'adoption du Budget Primitif 2023, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire à l'article 6574 du budget, un crédit de 11 353 € destiné à soutenir les projets éducatifs des établissements scolaires saint-cyriens.

Afin de soutenir le projet de l'Ecole Joliot-Curie pour un séjour à MORZINE pour 6 classes du CP au CM2 dont le coût global est de 50 450 €, il est proposé aux Conseillers Municipaux d'attribuer une subvention pour l'année 2023 de 2 030 €.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> :** **Décide à l'unanimité** d'accorder dans le cadre du montant global de 11 353 € adopté au Budget Primitif 2023, une subvention à destination du projet de l'école Joliot-Curie, d'un montant de 2030 €.

**Article 2 : Précise** que les crédits correspondants figurent à la nature 6574 du budget primitif 2023

- **Réf: 2023/09/12 - OBJET : Attribution d'une subvention à l'école Jean Macé dans le cadre de subventions exceptionnelles pour l'année 2023.**

**Rapporteur : M. LANCELIN**

Il est rappelé que lors de l'adoption du Budget Primitif 2023, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire à l'article 6574 du budget, un crédit de 11 353 € destiné à soutenir les projets éducatifs des établissements scolaires saint-cyriens.

Afin de soutenir le projet de l'école Jean Macé pour un projet de sécurité routière, il est proposé aux Conseillers Municipaux d'attribuer une subvention pour l'année 2023 de 2000 € .

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> : Décide à l'unanimité** d'accorder dans le cadre du montant global de 11 353 € adopté au Budget Primitif 2023, une subvention à destination du projet de l'école Jean Macé, d'un montant de 2000 €.

**Article 2 : Précise** que les crédits correspondants figurent à la nature 6574 du budget primitif 2023

- **Réf: 2023/ 09/13 - OBJET : Modification du tableau des effectifs.**

**Rapporteur : M. BUONO**

Suite aux derniers mouvements au sein de la collectivité il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en tenant compte des postes déjà ouverts et non pourvus à ce jour.

Dans ce cadre, il est proposé de créer :

- 1 poste d'ingénieur principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste de directeur des services techniques (emploi fonctionnel) à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de classe normale à temps complet

Dans ce cadre, il est proposé de fermer :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (32/35)
- 1 poste de cadre de santé à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Il appartient au conseil municipal de se prononcer. Le tableau des effectifs est annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré,

**Article 1 : Décide à l'unanimité de créer :**

- 1 poste d'ingénieur principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste de directeur des services techniques (emploi fonctionnel) à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de classe normale à temps complet

**Article 2 : Décide à l'unanimité de fermer :**

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (32/35)
- 1 poste de cadre de santé à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**Article 3 : Modifie** en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal.

➤ **Réf : 2023/09/14 - OBJET : Décision modificative n° 2 au budget 2023 de la Ville**

**Rapporteur : M. LANCELIN**

La décision modificative du budget communal est présentée afin de :

- Rembourser à l'Etat une partie indue de la taxe d'aménagement
- Intégrer les frais de la dation et du séquestre prévus au titre de la vente de l'ensemble immobilier Place Sénard
- Réaliser les écritures d'ordre nécessaires pour l'intégration des frais d'études au compte d'immobilisation pour les travaux qui ont été effectués.

Il est donc proposé les ajustements suivants :

**Section d'investissement, dépenses :**

CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT
10	10226	Taxe d'aménagement	2 000,00
27	2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	240 000,00
27	275	Dépôts et cautionnement	15 000,00
23	2315	Immobilisations en cours	- 257 000,00
041	21311	Constructions Hôtel de Ville	50 000,00
041	21312	Constructions écoles	70 000,00
041	21318	Constructions autres bâtiments publics	70 000,00

041	2135	Installations générales agencements aménagement des constructions	50 000,00
041	2152	Installations de voirie	100 000,00
041	21538	Autres réseaux	110 000,00
041	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	50 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>500 000,00</b>

**Section d'investissement, recettes :**

CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT
041	2031	Frais d'études	400 000,00
041	2033	Frais d'insertion	100 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>500 000,00</b>

Echange entre M. Nicolas FARRÉ et M. Henri LANCELIN :

*Cette décision modificative n'implique ni dépenses ni recettes supplémentaires puisqu'il s'agit uniquement d'écriture comptable.*

Après en avoir délibéré,

**Article unique : Décide avec 26 voix pour et 7 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) d'adopter la décision modificative n°2 n° 2 au budget 2023 de la Ville, équilibrée selon le détail suivant :**

**Section d'investissement, dépenses :**

CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT
10	10226	Taxe d'aménagement	2 000,00
27	2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	240 000,00
27	275	Dépôts et cautionnement	15 000,00
23	2315	Immobilisations en cours	- 257 000,00
041	21311	Constructions Hôtel de Ville	50 000,00
041	21312	Constructions écoles	70 000,00
041	21318	Constructions autres bâtiments publics	70 000,00
041	2135	Installations générales agencements aménagement des constructions	50 000,00

041	2152	Installations de voirie	100 000,00
041	21538	Autres réseaux	110 000,00
041	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	50 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>500 000,00</b>

**Section d'investissement, recettes :**

CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT
041	2031	Frais d'études	400 000,00
041	2033	Frais d'insertion	100 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>500 000,00</b>

- **Réf : 2023/09/15 - OBJET : Demande de subvention au titre du dispositif de soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics – Acquisition de matériel de protection**

**Rapporteur : M. LANCELIN**

La Région Ile de France entend participer à l'équipement des communes et EPCI notamment pour lutter contre les cambriolages, l'intrusion non autorisée dans les lieux recevant du public et plus généralement la délinquance sur la voie publique.

Les dépenses subventionnables comprennent entre autres l'acquisition de véhicules et d'équipements de protection conformes aux normes techniques arrêtées par le Ministère de l'Intérieur.

Dans le cadre de sa politique de prévention et de sécurité, la Ville entend équiper ses agents de la Police Municipale de :

- 4 gilets pare-balle, coût 1 983,32 € HT
- 1 vélo tout terrain électrique, coût 2 581,25 € HT
- 3 boucliers de maintien de l'ordre, coût 403,75 € HT
- 4 pistolets catégorie B, coût 2 364,04 € HT
- 8 masques à gaz, coût 549,12 € HT

Ces acquisitions représentent un coût de 7 332,36 €. Le taux maximum de la subvention est de 30%, soit 2 364,44 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au taux maximum au titre du dispositif de soutien à l'équipement des forces de sécurité.

*Echange entre M. Nicolas FARRÉ et Mme le Maire :*

*Des gilets pare-balles, 2 vélos, des postes de verbalisation électronique et des équipements individuels de protection ont été dérobés mais aucune arme.*

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> :** Approuve avec 26 voix pour et 7 voix contre (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) le projet d'acquisition de matériel de protection pour la Police Municipale pour un montant total de 7 332,36 € HT,

**Article 2 :** Sollicite une subvention au taux maximum au titre du dispositif de soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics,

**Article 3 :** S'engage à financer l'opération de la manière suivante :

	Dépenses HT		Recettes
Soutien à l'équipement de la Police Municipale	7 881,48	Subvention Région Ile de France – 30% du coût HT des équipements	2 364,44
		Autofinancement	5 517,04
<b>Total</b>	<b>7 881,48</b>		<b>7 881,48</b>

**Article 4 :** Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente demande de subvention

➤ **Réf : 2023/09/16 - OBJET : Fixation des durées d'amortissement des biens – Plan comptable M57**

**Rapporteur : M. LANCELIN**

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le code général des collectivités fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Le tableau intégré à la délibération propose de nouvelles durées d'amortissement.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier n+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Aucun retraitement des amortissements sur les exercices clôturés n'est prévu. Tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme, sans modification des modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, la règle du prorata temporis peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations, notamment les catégories d'immobilisation qui font l'objet d'un

suivi globalisé à l'inventaire, comme les biens de faible valeur. Il est proposé de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur.

La délibération du 26 novembre 1996 a fixé le seuil des biens de faible valeur à 500 €. Il est proposé de l'augmenter à 1 000 €.

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> : Adopte à l'unanimité** les durées d'amortissement figurant ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Article 2 : Calcule** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, à partir de la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Article 3 : Décide**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de fixer le seuil des biens de faible valeur à amortir à 1 000 € TTC,

**Article 4 : Déroge**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1000 € TTC. Dans ce cas, ces biens sont amortis sur 1 an au 1<sup>er</sup> janvier n+1 suivant leur mise en service,

**Article 5 : Rappelle** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14.

- **Réf : 2023/09/17 - OBJET : Subvention exceptionnelle d'aide suite aux catastrophes qui ont touché le pourtour méditerranéen**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Peu avant la mi-septembre, le bassin méditerranéen a été touché par deux catastrophes naturelles de grande ampleur. Des événements aux conséquences humanitaires graves qui nécessitent un élan de solidarité pour venir en aide aux populations touchées mais aussi soutenir la lente reconstruction qui commencera dans les semaines à venir.

Au Maroc, un séisme d'une magnitude de 6,9 a frappé l'ouest du pays dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023, causant des dommages considérables. La secousse principale, dont l'épicentre se trouvait dans la province d'al-Haouz, à 70 km au sud-ouest de Marrakech, a été suivie d'une autre de 4,9, vingt minutes plus tard. Il s'agit du séisme le plus puissant qu'ait connu le pays depuis 120 ans.

Près de 2 millions de personnes, dont plus de 670 000 enfants, résident dans les zones les plus affectées par le tremblement de terre. Des équipes internationales de recherche et de sauvetage sont à l'œuvre, mais elles rencontrent des difficultés pour accéder aux villages de montagne isolés en raison de l'état des routes.

D'après les chiffres les plus récents, le bilan s'élève à près de 3 000 morts et plus de 5 500 blessés.

En Libye, le 10 septembre dernier, la tempête Daniel a atteint la côte orientale, touchant la métropole de Benghazi avant de se diriger vers l'est en direction de plusieurs villes comme Al-Bayda, mais surtout Derna, qui comptait 100.000 habitants avant le drame. Dans la nuit du 10 au 11 septembre, les deux barrages sur Wadi Derna, qui retiennent les eaux de l'oued qui traverse la ville, ont lâché. Des torrents très puissants ont détruit les ponts et emporté des quartiers entiers avec leurs habitants de part et d'autre de l'oued, avant de se déverser dans la Méditerranée. Au moins 11.300 personnes sont mortes et 10.100 restent portées disparues dans la seule ville de Derna

De nombreux habitants de Saint-Cyr-l'École ont des liens profonds avec le Maroc et la Libye. Pour les soutenir et au nom de la plus élémentaire des solidarités, nous souhaitons apporter une aide aux sinistrés qui ont subi les ravages du séisme et des inondations. Notre aide arrivera sans doute bien après la catastrophe mais elle soutiendra la reconstruction.

Pour le Maroc, le Département des Yvelines souhaite proposer une aide durable et concrète sous la forme d'une maîtrise d'ouvrage portée par le groupement d'intérêt public « Yvelines Coopération internationale et développement » (YCID). Il est proposé au Conseil municipal de soutenir l'action concrète d'YCID pour la reconstruction du Maroc en versant une subvention exceptionnelle de 2.000 €.

Pour ce qui est de la Libye, le contexte politique local, alors que le pays est divisé en deux zones distinctes qui s'affrontent, rend les interventions locales plus difficiles. Aussi nous vous proposons de faire confiance à la Croix Rouge qui a déployé un portail dédié pour recueillir les dons des Français, en versant également la somme de 2.000 €.

*M. Christophe CAPRONI félicite cet élan de solidarité et cette marque de soutien.*

Après en avoir délibéré,

**Article 1 : Décide à l'unanimité** d'accorder une subvention exceptionnelle de 2.000 € au groupement d'intérêt public « Yvelines Coopération internationale et développement » dans le cadre de la solidarité et la coopération pour faire face à l'état d'urgence au Maroc touché par le séisme,

**Article 2 : Décide** d'accorder une subvention exceptionnelle de 2.000 € à la Croix Rouge française dans le cadre de la solidarité et la coopération pour faire face à l'état d'urgence en Libye suite aux inondations catastrophiques qu'elle a subies.

**Article 3 : Précise** que les crédits sont inscrits au budget courant.

### III. LISTE DES DECISIONS

**Entend** le compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**Entend** Mme le Maire précisé qu'après un examen approfondi de la décision N°2023/05/107, celle-ci a paru comporter des fragilités juridiques mettant potentiellement en cause la légalité de l'acte. Une décision à effet rétroactif a été prise (décision du maire n°2023/07/134), comme la loi le permet, pour annuler la première. Celle-ci est donc réputée nulle et n'ayant jamais produit d'effet.

*Echange entre M. Mehdi BELKACEM et Mme le Maire :*

*Au moment où la ville signe le contrat en lien avec cette décision, M. Frédéric BUONO n'est pas associé. Il y a bien eu erreur d'appréciation mais la loi permet à la collectivité de revenir sur sa décision pour faire cesser immédiatement la situation de conflit d'intérêt. Mme le Maire rappelle que cela n'a rien coûté à la ville et remercie l'opposition pour sa vigilance. Elle assure que M. Frédéric BUONO donne entière satisfaction autant dans sa délégation que dans l'équipe municipale, et ne donnera pas suite à la demande de démission.*

## IV. REPONSES AUX QUESTIONS ORALES

PAS DE QUESTIONS TRANSMISES

*Mme le Maire lève la séance municipale.*

### CLOTURE DE LA SEANCE A 22H10

La vidéo intégrale de la séance est disponible sur le site internet de la ville (lien : <https://www.saintcyr78.fr>), ainsi que sur la chaîne YouTube (lien : <https://www.youtube.com/channel/UCP7L8YPO3Kg3xDPO2tOowCQ>)

Le procès-verbal des débats sera soumis à approbation lors du prochain conseil municipal.

A titre indicatif, un Conseil municipal est prévu le 15 novembre 2023.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **20 NOV. 2023**

**Vladimir BOIRE**  
Secrétaire



**Sonia BRAU**  
Maire  
Conseiller départemental,  
Vice-Président de Versailles Grand Parc



